

**LOI N° 2022 – 01 DU 25 JANVIER 2022**

portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 11 janvier 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**  
**DES DEFINITIONS, DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- apprentissage : mode d'acquisition de connaissances et de compétences par l'expérience, la formation, l'influence d'une organisation, d'un individu et la volonté d'apprendre ;

- apprentissage par alternance : mode de formation dont la théorie s'acquiert dans un centre et la mise en pratique en entreprise ;

- assurance-qualité : dispositif permettant d'évaluer l'efficacité interne et externe des établissements de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;

- bilan de compétences : action de formation professionnelle ayant pour but de permettre au salarié d'analyser ses capacités professionnelles et personnelles, dans le but de définir un projet professionnel ou personnel et/ou un projet de formation. Il est réalisé par un prestataire extérieur à l'entreprise, selon des étapes bien précises ;

- branche professionnelle : regroupement d'entreprises d'un même secteur d'activités et relevant d'un accord ou d'une convention collective ;

- certification : processus de délivrance par une instance officielle, d'un diplôme ou titre authentifiant les compétences et savoir-faire d'un apprenant par rapport à une norme de référence ;

- compétence professionnelle : capacité à mettre en œuvre des résultats d'apprentissage ou des acquis d'expérience dans une situation ou un environnement représentatif d'un métier ;

- développement des compétences : ensemble du champ évolutif de la formation professionnelle technique, incluant des dispositifs formels et non formels d'acquisition de compétences ;

- dispositif de formation : ensemble d'éléments articulés ayant pour finalité la production de compétences individuelles et collectives ;

- éducation de base : éducations formelle et non formelle organisées sur une période de quinze (15) ans, de la maternelle jusqu'à la fin du second cycle du secondaire et visant à doter tout apprenant d'un socle de connaissances et de compétences de base permettant de comprendre et d'interagir avec son environnement ;

- éducation classique : éducation qui est organisée et structurée sur la base des normes d'accès et des programmes scolaires conçus par progression des degrés d'études et sanctionnée par un titre scolaire ;

- éducation non formelle : éducation qui englobe toute activité d'apprentissage organisée et systématiquement menée en dehors du système scolaire ;

- emploi : regroupement de tâches rémunérées, assorties de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale ;

- enseignement technique : système de diffusion et d'acquisition de compétences techniques, technologiques et scientifiques permettant de déboucher sur un emploi ou des activités professionnelles ;

- enseignement technique et professionnel : formation initiale de préparation à l'exercice d'une profession, dispensée généralement dans les lycées techniques professionnels et dans les universités ;

- établissement de formation professionnelle et technique : structure publique ou privée assurant une formation professionnelle et technique initiale, continue et l'appui à l'insertion ;

- formation par alternance : système de formation qui intègre une expérience de travail pour la personne concernée. L'alternant se forme alternativement en entreprise privée ou publique et dans un centre de formation ou établissement d'enseignement agréé ;

- formation à l'entrepreneuriat : processus d'apprentissage ou d'acquisition de compétences techniques nécessaires à la création, à la gestion et au développement d'une entreprise ;

- formation professionnelle : processus d'acquisition des compétences requises à l'exercice d'un métier ou d'une profession ;

- formation professionnelle continue : ensemble des activités de formation dispensées en entreprise ou dans un établissement. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs aux changements des techniques et des conditions de travail ainsi que de favoriser la promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle ;

- formation professionnelle par alternance post-éducation de base : dispositif conçu et mis en place au profit des jeunes ayant achevé l'éducation de base, des diplômés sans emploi du second cycle du secondaire et du supérieur, désireux d'acquérir des compétences professionnelles en vue d'exercer un métier ;

- formation professionnelle par apprentissage dual : dispositif de formation s'effectuant en entreprise et dans un établissement public ou privé de formation professionnelle ou dans tout autre organisme habilité ;

- formation professionnelle par apprentissage traditionnel rénové : dispositif de formation professionnelle à l'intention des déscolarisés précoces et des non scolarisés, se déroulant en milieu professionnel ou dans un centre de formation professionnelle et d'apprentissage ;

- insertion professionnelle : processus qui conduit une personne à trouver une place reconnue sur le marché du travail ;

- métier : ensemble d'emplois et d'activités liés entre eux par une même technicité, concourant à une finalité économique ou de production ;

- partenariat de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels : mode de gestion par lequel l'Etat associe, pour résoudre les problèmes de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, notamment les promoteurs des écoles et centres de formation professionnelle

privés agréés, les organisations professionnelles, les comités des parents d'élèves et d'apprenants, les formations syndicales des enseignants et formateurs, les organisations non gouvernementales, ainsi que les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

- politique de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels : manière concertée de conduire l'enseignement et la formation techniques et professionnels. Elle relève d'une volonté et d'une anticipation et est construite à partir de choix comme une vision, des objectifs, des stratégies et des moyens humains et financiers ;

- profession : ensemble d'emplois qui ont en commun certaines fonctions principales ;

- projet d'établissement : modalités particulières de mise en œuvre des orientations, des objectifs et des programmes nationaux ;

- qualification professionnelle : titre reconnu par une autorité ou un organisme professionnel, attestant la capacité de l'impétrant à exercer un métier ou à occuper un poste de travail déterminé ;

- secteur formel : secteur de l'économie regroupant des entreprises constituées et fonctionnant conformément aux lois et règlements ;

- secteur non formel : partie de la force de travail qui échappe à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- stage : période de formation pratique ou de perfectionnement dans une entreprise. Il permet la mise en pratique des acquis d'apprentissage en milieu professionnel ;

- validation des acquis de l'expérience : mode de certification de la qualification professionnelle au même titre et avec les mêmes effets que la formation initiale, permettant à toute personne engagée dans la vie active, de faire reconnaître ses compétences développées ou connaissances acquises par l'expérience.

**Article 2** : La présente loi-cadre a pour objet de fixer les principes, les objectifs fondamentaux et le cadre de mise en œuvre de l'action de l'Etat, pour un enseignement et une formation techniques et professionnels de qualité, en vue de servir de socle à l'emploi et au développement durable.

**Article 3** : La présente loi-cadre s'applique :

- aux établissements publics d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- aux établissements privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels agréés par l'Etat ;
- aux centres de formation sectoriels et centres de formation en entreprise ;
- aux dispositifs formels et non formels d'acquisition de compétences ;
- au co-pilotage des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Elle n'est pas applicable aux établissements soumis à un régime particulier par la loi ou relevant de l'application d'accords internationaux.

## **CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES FORMATIONS**

### **Section 1 De la typologie des enseignements et des formations**

**Article 4** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels comprennent :

- l'enseignement technique et professionnel ;
- la formation professionnelle initiale et continue ;
- la formation par alternance ;
- les stages ;
- l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle.

**Article 5** : L'enseignement technique et professionnel comprend :

- l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- l'enseignement supérieur technique et professionnel.

**Article 6** : La formation professionnelle comprend :

- la formation professionnelle initiale et continue ;
- la formation professionnelle par apprentissage ;
- la formation professionnelle par stage.

**Article 7** : La formation par alternance comprend :

- une phase théorique ;
- une phase pratique.

Elle est obligatoire dans les établissements et centres d'enseignement et de formation techniques et professionnels. Elle varie selon les dispositifs de formation.

Les modalités de cadrage de la formation par alternance sont définies par voie réglementaire.

**Article 8** : Les stages ont pour but de faire découvrir à l'apprenant le monde du travail, de mettre en pratique ses connaissances et ainsi, d'acquérir une expérience professionnelle.

**Article 9** : Le système d'information et de veille est destiné à assurer l'efficacité interne et externe, la maturité vocationnelle, les choix éducatifs et professionnels des apprenants de la formation à la vie professionnelle.

**Article 10** : L'orientation scolaire et professionnelle est un processus d'aide à l'apprenant dans le choix d'une filière d'études ou de débouchés professionnels, en fonction de ses aptitudes, goûts et intérêts.

**Article 11** : L'accompagnement est le dispositif par lequel les structures publiques et privées prennent en charge le formé pour son insertion professionnelle.

## Section 2

### Des modalités d'organisation des enseignements et des formations

**Article 12** : L'organisation des enseignements et des formations concourt au développement des compétences à travers :

- les actions de formation ;
- les bilans de compétences ;
- les actions de formation par apprentissage.

**Article 13** : Les modalités d'organisation de l'enseignement technique et professionnel, de la formation professionnelle initiale et de la formation par apprentissage sont définies en relation avec le secteur privé et fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret fixe en particulier, les modalités d'organisation des formations des apprenants en milieu de travail et de leurs stages dans les entreprises ou ateliers.

Dans ce cadre, toute entreprise publique, toute entreprise ou tout atelier du secteur privé productif participe à la mise en œuvre des stages ou de l'apprentissage par alternance.

**Article 14** : Les programmes d'enseignement et de formation s'inscrivent dans le cadre d'un continuum pédagogique entre l'éducation de base qui s'étend de la maternelle en terminale et les phases postérieures d'éducation. Ils intègrent l'acquisition de compétences dans les domaines :

- de l'entrepreneuriat ;
- du numérique ;
- de l'anglais fonctionnel.

**Article 15** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels sont assurés par les établissements, les centres d'enseignement et de formation, les centres de formation intégrés dans les entreprises, les ateliers et toute autre structure de formation professionnelle.

**Article 16** : L'enseignement et la formation techniques et professionnels s'effectuent par :

- la voie technologique qui permet aux apprenants d'acquérir les compétences scientifiques et technologiques, en vue de leur permettre de poursuivre leurs études pour exercer un métier ou une profession ;
- la voie professionnelle qui permet aux apprenants d'acquérir les compétences professionnelles pour l'exercice d'un métier ou d'une profession.

**Article 17** : Les établissements privés qui interviennent dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels sont agréés par l'Etat.

Les établissements privés agréés de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels sont des personnes morales de droit privé poursuivant une mission de service public. Ils sont gérés par leurs promoteurs et soumis au contrôle des pouvoirs publics.

Les modalités d'octroi et de retrait des agréments sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 18** : Les établissements de formation mettent en place des mécanismes de formulation d'offres de formation en réponse aux demandes exprimées, en lien avec les besoins du marché du travail.

Les programmes de formation sont établis pour satisfaire les besoins réels de compétences tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Article 19** : Les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels fonctionnent de façon continue. Ils mettent en place des programmations permettant l'accès de tous aux offres de formations initiale et continue sans discrimination. Les modalités de fonctionnement de ces structures de formation sont définies par voie réglementaire.

**Article 20** : Les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels fonctionnent sur la base de projets d'établissement élaborés selon le principe de la gestion axée sur les résultats, par le responsable d'établissement à l'endroit du supérieur hiérarchique.

### **Section 3**

#### **De l'orientation scolaire et professionnelle, du système de veille et d'information et de l'accompagnement à l'insertion professionnelle**

**Article 21** : Il est mis en place des structures ou mécanismes spécialisés pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle des apprenants.

**Article 22** : Des commissions de veille et d'information sont mises en place pour suivre le parcours des apprenants de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels en collaboration avec le secteur privé.

**Article 23** : Les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels favorisent l'accompagnement à l'insertion professionnelle des apprenants en fin de formation.

**Article 24** : Les modalités de création et d'organisation des structures d'orientation, du système de veille et d'information scolaires et professionnelles, de l'accompagnement et de l'insertion professionnelle, définies en collaboration avec le secteur privé, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 25** : L'Etat met en place des structures d'accompagnement et d'insertion des personnes formées.

### **CHAPITRE III DU ROLE DES ACTEURS**

**Article 26** : Les principaux acteurs de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les entreprises publiques et privées ;

- les promoteurs d'établissements privés du secteur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- les organisations professionnelles ;
- les enseignants ;
- les parents d'élèves ;
- les élèves ou apprenants.

### **Section 1** **Du rôle de l'Etat**

**Article 27** : L'Etat, à travers les ministères, élabore et met en œuvre une politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Dans ce cadre, il :

- définit et met en place les dispositifs de formation orientés vers la satisfaction des besoins du marché du travail et de l'économie ;
- accorde une priorité au financement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- assure une répartition des ressources affectées à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels, en donnant priorité à la rationalisation de la gestion, à l'accès, à l'équité et à la qualité de la formation technique et professionnelle ;
- instaure des mécanismes de financement, avec le concours du secteur privé et des partenaires techniques et financiers ;
- contrôle et évalue les politiques éducatives et de formation, en vue d'assurer la cohérence de l'ensemble du sous-secteur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- élabore la stratégie de développement et de modernisation de l'apprentissage pour la professionnalisation des corps de métiers ;
- met en place les dispositifs d'adaptation et d'aménagement nécessaires pour les personnes en situation de handicap ;
- promeut l'initiative professionnelle en milieu scolaire et des formations adaptées au marché du travail ;
- accompagne la mise en place et le fonctionnement des branches professionnelles des différents secteurs économiques ;

- élabore des stratégies d'incitation à l'apprentissage par alternance et aux stages, en relation avec le secteur privé et les organisations professionnelles ;
- implique le secteur privé dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs de formation ;
- contribue aux charges induites par l'implication du secteur privé ;
- accorde des facilités aux promoteurs d'établissements privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels, ainsi qu'aux entreprises intervenant directement dans la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 28** : L'Etat accorde, suivant des dispositions réglementaires, le statut d'établissement d'utilité publique à des établissements du secteur privé de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

**Article 29** : Les politiques mises en œuvre par l'Etat, pour l'éducation, sont orientées pour que les apprenants dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels atteignent, à terme, soixante-dix pour cent (70%) de l'effectif des apprenants post-éducation de base.

**Article 30** : L'Etat et les collectivités territoriales coordonnent leurs politiques pour assurer la couverture quantitative et qualitative en infrastructures d'accueil, en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels, conformément aux besoins du marché et aux avantages comparatifs des localités.

## **Section 2**

### **Du rôle des collectivités territoriales**

**Article 31** : Les collectivités territoriales :

- contribuent à la conception des politiques et au pilotage du sous-secteur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- assurent l'expression des besoins de compétences dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques de développement local et de la mise en œuvre des investissements ;
- accompagnent la mise en place et la mise en œuvre des programmes d'appui à l'insertion professionnelle des apprenants en fin de formation dans les structures de formation de leurs ressorts territoriaux ;

- affectent une part des ressources locales au financement des besoins de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels dans leurs ressorts territoriaux, conformément à la législation en vigueur.

### **Section 3**

#### **Du rôle du secteur privé et des promoteurs d'établissements de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels**

**Article 32** : Les entreprises privées et les promoteurs d'établissement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels :

- contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, aux plans administratif, pédagogique et financier ;

- contribuent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des dispositifs de formation ;

- participent à toutes les étapes de formulation, de mise en œuvre et de certification des offres de formation ;

- assurent, en liaison avec les pouvoirs publics, la formulation des besoins en compétences et en niveaux de certification ;

- concluent avec l'Etat ou les collectivités territoriales, des accords de partenariat.

**Article 33** : Les promoteurs d'établissements privés de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels mettent en œuvre les dispositifs de formation définis par l'Etat, en association avec le secteur privé.

**Article 34** : Les promoteurs ainsi que les organisations non gouvernementales contribuent à l'atteinte des objectifs de l'Etat en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

### **Section 4**

#### **Du rôle des organisations des personnels, des enseignants, des parents d'élèves et des élèves ou apprenants**

**Article 35** : Les organisations des personnels sont l'ensemble des personnes morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement des établissements de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

Elles siègent aux différentes instances de concertation et de gestion instituées au niveau des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels, ainsi qu'à chaque échelon de concertation des collectivités territoriales décentralisées ou des structures nationales de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

Il s'agit des représentants des enseignants désignés par le collectif des enseignants et des représentants syndicaux.

**Article 36** : L'enseignant est le principal garant de la qualité de la formation. A ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée. L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 37** : L'enseignant jouit, dans le cadre des franchises académiques et dans l'exercice de ses fonctions, d'une entière liberté de pensée et d'expression, dans le strict respect de la liberté de conscience et d'opinion des élèves.

**Article 38** : L'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de promotion scientifique, d'évaluation et de rectitude morale.

Il est en outre soumis au respect des textes en vigueur, notamment le règlement intérieur de l'établissement où il exerce ses fonctions.

**Article 39** : Les organisations des parents d'élèves sont associées, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux instances de concertation et de gestion des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Elles sont consultées pour et/ou informées des innovations pédagogiques et des offres de formation.

**Article 40** : Les organisations des élèves ou des apprenants sont associées, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux instances de concertation et de gestion des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

L'élève ou l'apprenant a droit aux enseignements prescrits par les programmes ou modules de formation. Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'élève. L'intégrité physique et morale des élèves ou apprenants est garantie dans le système éducatif.

**Article 41** : Les élèves ou apprenants doivent accomplir les tâches inhérentes à leurs études dans le respect des textes en vigueur, y compris le règlement intérieur de l'établissement fréquenté.

## **CHAPITRE IV**

### **DU CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

#### **Section 1**

##### **Du cadre de concertation**

**Article 42** : Il est créé un cadre national de concertation pour la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

**Article 43** : La contribution annuelle de l'Etat au fonctionnement du cadre national de concertation pour la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels est inscrite au budget de l'Etat. Elle est mise à disposition conformément à la législation en vigueur.

**Article 44** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadre national de concertation pour la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Section 2**

##### **De l'administration de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels**

**Article 45** : L'administration de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels est organisée à deux niveaux : central et départemental.

#### **Section 3**

##### **Des établissements de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels**

**Article 46** : Les établissements publics de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels jouissent d'une autonomie en matière de gestion administrative et financière dans les conditions définies par voie réglementaire.

**Article 47** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels sont fixés par voie réglementaire. 

## **Section 4**

### **Des programmes et des certifications de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels**

**Article 48** : Tout curriculum de formation en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels est élaboré suivant une méthodologie consensuelle, avec une implication effective et active des acteurs du monde professionnel.

**Article 49** : Tout diplôme d'Etat et tout certificat de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels s'inscrit dans un cadre national de certification professionnelle défini par voie réglementaire.

Le diplôme ou la certification s'obtient aussi bien par les évaluations de fin de formation que par la validation des acquis de l'expérience.

**Article 50** : Tout programme de formation à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels est élaboré de concert avec les structures organisées ou les branches professionnelles du secteur privé concerné.

## **Section 5**

### **Du financement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels**

**Article 51** : L'Etat peut accorder un dégrèvement d'impôts dans les conditions définies par la loi de finances, aux acteurs économiques, qui contribuent à couvrir les dépenses des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et ceux qui contribuent à la mise en œuvre de programmes de stage et de formation.

Outre le dégrèvement d'impôts, l'Etat peut apporter toute forme d'accompagnement aux acteurs économiques et promoteurs qui contribuent au développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

Les modalités de cet accompagnement sont déterminées selon le cas par voie réglementaire.

**Article 52** : L'apport visé à l'article 51 ci-dessus peut porter sur des dons en matériels techniques aux établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et surtout à ceux qui contribuent à la mise en œuvre de programmes de stage et de formation. *yf.*

**Article 53** : Il est créé une ligne budgétaire dénommée Fonds d'appui au financement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. Les modalités de gestion du Fonds, les appuis financiers accordés par l'Etat aux établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et les mesures incitatives de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels sont déterminés, selon le cas, par la loi ou par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINALES**

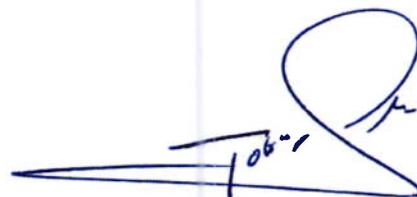
**Article 54** : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi-cadre.

**Article 55** : La présente loi-cadre abroge, en ce qui concerne l'enseignement et la formation techniques et professionnels, les dispositions antérieures contraires de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale.

**Article 56** : La présente loi-cadre sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 25 janvier 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A blue ink signature of Patrice Talon, featuring a large, stylized loop at the end.

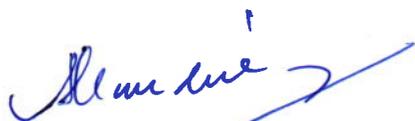
**Patrice TALON**

Le Ministre du Développement et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

A blue ink signature of Abdoulaye Bio Tchane, written in a cursive style.

**Abdoulaye BIO TCHANE**  
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



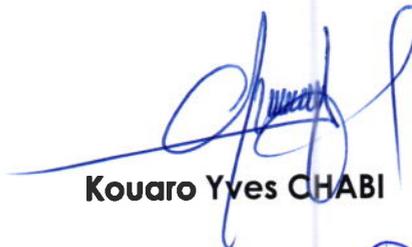
**Sévérin Maxime QUENUM**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**Eléonore YAYI LADEKAN**

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



**Kouaro Yves CHABI**

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et Primaire,



**Salimane KARIMOU**

**AMPLIATIONS** : - PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MDC 2 - MESTFP 2 - MESRS 2 - MEMP 2  
- AUTRES MINISTERES 18 - SGG 4 - JORB 1.